



## Conseil économique et social

Distr. générale  
20 novembre 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Commission du développement social

Cinquante-deuxième session

11-21 février 2014

**Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale : thème prioritaire : promotion de l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous**

**Déclaration présentée par l'AARP, HelpAge International, l'International Association of Homes and Services for the Ageing, l'Association internationale de gérontologie et de gériatrie, la Fédération internationale du vieillissement, l'International Longevity Center Global Alliance et le Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



## **Déclaration**

### **Autonomisation des personnes âgées au travers du renforcement de leurs droits fondamentaux**

#### **Les droits des personnes âgées et les résultats du deuxième cycle d'examen du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement**

On accorde de plus en plus d'attention aux difficultés spécifiques que les personnes âgées éprouvent pour exercer leurs droits depuis que la Commission du développement social a, dans les conclusions de son deuxième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, constaté la persistance de grandes difficultés, dont la discrimination et la maltraitance, qui compromettaient la participation des personnes âgées à la vie de la société, leur inclusion et leur intégration sociale (voir [E/2013/26](#)).

Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Secrétaire général a admis que 10 ans après l'adoption, en 2002, du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, les attitudes préjudiciables et les pratiques discriminatoires de personnes et d'institutions envers les personnes âgées avaient continué de nuire à leur participation à la société ([A/68/167](#)).

#### **Les droits des personnes âgées au Conseil des droits de l'homme**

En septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a pris deux décisions importantes pour mieux promouvoir et protéger les droits des personnes âgées. Il a décidé de consacrer le Forum social de 2014 aux droits des personnes âgées dans sa résolution 24/25 et de nommer, à partir de mars 2014, un nouvel expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous leurs droits fondamentaux dans sa résolution 24/20.

La désignation d'un expert indépendant à même d'évaluer la situation des personnes âgées sous l'angle des droits de l'homme était attendue depuis longtemps. Elle montre que les États Membres et le Conseil des droits de l'homme reconnaissent que le cadre international existant des droits de l'homme n'a pas permis d'aborder cet aspect des droits de l'homme de façon adéquate. Grâce à ce nouveau mandat, nous comprendrons mieux les difficultés particulières que les personnes âgées éprouvent pour exercer leurs droits et les mesures à prendre, tant en droit qu'en fait, pour remédier efficacement à ces difficultés.

En tant que membres de la société civile, nous espérons travailler en étroite collaboration avec les États membres, le Conseil des droits de l'homme et le nouvel expert indépendant.

La création de ce mandat n'empêche toutefois pas de prendre d'autres mesures indispensables pour renforcer la protection et la promotion des droits des personnes âgées à l'avenir, notamment d'adopter un nouvel instrument juridique.

#### **Consultation sur la promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes âgées**

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a mené une consultation publique, à Genève, le 15 avril 2013, sur la promotion et la protection des droits fondamentaux des personnes âgées. Il a conclu dans le rapport résumant

les débats qu'il a publié en juillet 2013 qu'un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme concernant plus particulièrement les personnes âgées n'avaient pas reçu suffisamment d'attention dans la formulation des instruments existants ou dans la pratique des organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/24/25).

### **Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement**

La poursuite des activités du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement est cruciale à cet égard. Comme le souligne la résolution par laquelle il a été décidé de nommer un expert indépendant, la personne à qui sera confié le nouveau mandat travaillera en étroite concertation, en évitant les doublons inutiles, avec le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement. Avec la coopération et l'appui des États membres, les deux processus se compléteront et se renforceront mutuellement.

Des progrès ont été accomplis lors de la quatrième session du Groupe de travail, en août 2013, en réponse à la demande faite dans la résolution 67/139, à savoir préparer des propositions indiquant les principaux éléments à intégrer dans un instrument juridique international. Ces propositions, soumises par des États Membres et la société civile, sont une très bonne base pour approfondir le dialogue entre les États membres lors des prochaines sessions. Les éléments qu'il faut à tout le moins intégrer dans le nouvel instrument commencent à se profiler. Le nouvel instrument doit être global et doit intégrer l'ensemble des droits de l'homme. Il doit interdire toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination multiple et la discrimination par association ou par perception. Il doit être assorti de mécanismes efficaces de mise en œuvre, de suivi et de responsabilisation.

Il faut toutefois en faire davantage.

### **Améliorer la participation des personnes âgées aux processus qui les concernent**

Dans le droit fil des principes des droits de l'homme, les personnes âgées devraient vraiment avoir voix au chapitre dans tous les processus qui les concernent. Toutefois, les représentants de la société civile et les femmes et les hommes âgés continuent de se heurter à des difficultés et à des obstacles qui entravent leur participation aux processus mis en œuvre pour débattre de la vie des personnes âgées. Les États Membres devraient prendre position après s'être enquis des points de vue des personnes âgées. Utiliser davantage les médias sociaux et la technique de la vidéoconférence, consulter des femmes et des hommes âgés, leur ouvrir les délégations des États Membres à la Commission du développement social, au Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et au Forum social du Conseil des droits de l'homme, qui se tiendra en avril 2014, aiderait à réduire ces obstacles.

### **Élargir la portée des débats de fond**

Jusqu'ici, les débats sur les droits des personnes âgées se sont limités à un nombre restreint de droits, surtout leurs droits à la santé, à la sécurité sociale, à la non-discrimination dans le monde du travail et à la protection contre la violence et la maltraitance. Cela s'explique, d'une part, par une conceptualisation limitée du grand âge, brouillée par les domaines prioritaires retenus dans le Plan d'action

international de Madrid sur le vieillissement (2002) et le programme en faveur du vieillissement actif, et, d'autre part, par l'invisibilité du vieillissement dans l'ensemble des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et dans la communauté des défenseurs des droits de l'homme. La façon dont d'autres domaines tout aussi importants des droits s'appliquent aux personnes âgées ainsi que dans le contexte du grand âge a suscité beaucoup moins d'attention.

Ainsi, le débat sur la discrimination multiple ou transversale des personnes âgées a essentiellement porté sur les effets conjugués de l'âge et du sexe, presque exclusivement au sujet des femmes. Cet aspect est très important, certes, mais la marginalisation, la discrimination et l'exclusion dont les hommes âgés peuvent être victimes ont été largement ignorées. Il faut aussi mieux comprendre le cumul de discriminations au cours du cycle de vie, non seulement sur la base du sexe, mais également d'autres caractéristiques, dont l'orientation sexuelle, la séropositivité et l'origine ethnique.

S'agissant de la discrimination fondée sur l'âge dans le monde du travail, le débat a surtout porté sur les limites d'âge lors du recrutement, le licenciement discriminatoire à cause de l'âge et l'âge obligatoire du départ à la retraite. Il faut accorder plus d'attention aux effets de la discrimination basée sur l'âge sur d'autres aspects du travail et de la production. Ainsi, on a peu examiné au sujet de l'accès aux moyens de production agricole la préférence discriminatoire accordée à ceux perçus comme les plus productifs, au détriment de ceux perçus comme moins productifs, à cause de leur âge par exemple.

On s'est peu intéressé à la discrimination dont les personnes âgées sont victimes ailleurs que dans le monde du travail, par exemple lorsqu'il s'agit d'accéder à des biens, tels que les produits financiers, et à des services, de soins de santé par exemple. Les effets de l'âgisme et des attitudes discriminatoires sur l'inclusion des personnes âgées méritent également d'être examinés.

S'agissant de la violence et des mauvais traitements, le débat a consisté jusqu'ici à admettre que ces phénomènes existaient et à constater le manque de données les concernant. Rien ou presque n'a été entrepris pour examiner ce qu'adopter une approche axée sur les droits pour lutter contre la maltraitance des personnes âgées signifiait concrètement, ni pour étudier la maltraitance involontaire qui découle des conditions de la prise en charge plutôt que d'une volonté délibérée de faire du mal, le phénomène des exécutions extrajudiciaires ou les cas de négligence ou de violence qui constituent des actes de torture ou de traitement inhumain ou dégradant ou qui mettent en danger de mort.

Le domaine crucial du droit des personnes âgées de vivre de façon autonome a suscité bien peu d'attention. La répartition, entre la famille et l'État, de la responsabilité de la prise en charge des personnes âgées et du soutien à leur apporter n'a pas été examinée de façon adéquate. Il faut s'intéresser davantage à la responsabilité de l'État et à l'efficacité de la réglementation, également de son ressort, s'agissant des services fournis aux personnes âgées par des tiers, en particulier pour mieux comprendre comment protéger les personnes âgées qui reçoivent des soins à domicile de la part de professionnels de la santé ou de la part de proches, de façon informelle, et comment préserver leur autonomie.

On n'en sait toujours pas assez sur les droits des personnes âgées en rapport avec les systèmes juridiques et judiciaires, par exemple ce qu'il en est de l'accès à la

justice, des voies de recours et des droits des détenus âgés, du soutien à la prise de décision autonome des personnes âgées sous l'angle des droits de l'homme ainsi que de leur égalité devant la loi et de leur capacité juridique.

Le droit aux soins palliatifs a quelque peu éveillé l'intérêt lors des débats sur les droits des personnes âgées en matière de santé, mais la question du droit de mourir dans la dignité, dont le droit de refuser un traitement médical et de choisir le lieu de sa mort, a été négligée. Les obstacles particuliers auxquels se heurtent les personnes âgées s'agissant des droits au logement ainsi que des droits fonciers et des droits en matière de propriété et d'héritage méritent d'être analysés de manière plus approfondie; il en va de même pour le droit à la vie privée et familiale dans tous les cadres où les personnes âgées vivent, que ce soit à domicile, en institution ou en prison.

L'examen du droit international des droits de l'homme mené jusqu'ici a clairement montré qu'il existait des lacunes dans la protection des droits relatifs à ces domaines. Le moment est venu de passer du débat sur la question de savoir si ces lacunes concernent les normes ou leur application à un examen nettement plus nuancé et détaillé pour déterminer quelles sont les dimensions spécifiques aux droits de l'homme de ces aspects de la vie des personnes âgées et quelles sont les normes à appliquer pour les protéger.

### **Recommandations**

Nous faisons les recommandations suivantes :

a) Nous demandons aux États Membres de coopérer sans réserve avec le nouvel expert indépendant et de lui donner tout leur appui, pour permettre la réalisation d'évaluations vraiment indépendantes et la formulation de recommandations au sujet des mesures à prendre pour mieux promouvoir et protéger les droits des personnes âgées en droit et en fait;

b) Nous demandons aussi aux États Membres de continuer à appuyer les activités du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, à y participer de façon constructive et à soutenir sa présidence et son bureau dans les efforts qu'ils déploient pour progresser dans l'exécution du mandat du Groupe, tel qu'il est défini dans la résolution [67/139](#);

c) Nous demandons de surcroît aux États Membres de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la consultation des représentants de la société civile et des femmes et des hommes âgés au sujet des mécanismes et processus créés pour débattre de leurs droits ainsi que leur participation à ces mécanismes et processus.